

## Réforme de la prévoyance vieillesse 2020

État des lieux et proposition concernant les mesures de compensation permettant le maintien du niveau des prestations dans la LPP

## 1. Contexte

Dans le cadre de l'élimination des divergences entre le Conseil national et le Conseil des États, il convient de clarifier tout particulièrement la question de la compensation de l'abaissement du taux de conversion minimal. Le Conseil national a créé en la matière une divergence par rapport au Conseil des États, bien conscient que la solution adoptée n'est pas praticable et doit être révisée par le processus politique.

### 1.1. Renchérissement disproportionné du deuxième pilier pour les salariés à bas revenus

L'Union suisse des paysans (USP) s'est toujours opposée tout au long du processus politique aux mesures entraînant un renchérissement disproportionné du 2<sup>e</sup> pilier pour les bas revenus. Malheureusement, cette préoccupation n'a été prise en compte jusqu'à présent dans aucun des modèles discutés. Tous les modèles conduisent à une compensation disproportionnée de la baisse du taux de conversion dans le 2<sup>e</sup> pilier pour les personnes à bas revenus. Il convient de remarquer à ce propos que l'objectif de la réforme PV 2020 est surtout d'assurer le maintien du niveau actuel des prestations et la pérennité de son financement. Le message ne laisse pas transparaître d'amélioration de la prévoyance professionnelle des salariés à bas revenus qui correspondrait à un montant prévu dans les modèles proposés. Compte tenu de ce contexte, il serait bon que les mesures de compensation soient prévues de manière à assurer les prestations dans les mêmes proportions pour toutes les catégories de revenus. Pour le 2<sup>e</sup> pilier, cet objectif est très facile à atteindre, en l'occurrence par une augmentation des bonifications de vieillesse. Le calcul du gain assuré ne doit pas être ajusté – car il en résulterait en tout cas une compensation non linéaire.

### 1.2. Modèle du Conseil fédéral

Dans son message, le Conseil fédéral propose comme mesure de compensation de la modification du taux de conversion minimal LPP de supprimer la déduction de coordination pour le calcul du salaire assuré dans le 2<sup>e</sup> pilier. Étant donné que la hausse du salaire assuré est plus importante que la baisse du taux de conversion minimal, il convient aussi d'ajuster, voire de réduire les bonifications de vieillesse. L'échelonnement des classes d'âge doit cependant être maintenu. Le rapport entre la classe d'âge la plus basse et celle la plus élevée reste à peu près le même.

Tableau : bonifications de vieillesse selon la réglementation en vigueur et le message du Conseil fédéral

Âge	Taux de bonification actuel en pourcentage du salaire coordonné	Nouveau taux de bonification en pourcentage du salaire assuré
25-34	7,0	5,0
35-44	10,0	9,0
45-54	15,0	13,0
55-âge de référence	18,0	13,0
<b>Total</b>	<b>500,0</b>	<b>400,0</b>

### 1.3. Modèle du Conseil des États

À la différence du Conseil fédéral, le Conseil des États ne veut pas supprimer la déduction de coordination, mais l'abaisser de 7/8 à 3/4 de la rente de vieillesse maximale AVS et avancer le processus d'épargne à 21 ans. L'échelonnement des classes d'âge doit être maintenu en tout état de cause.

Tableau : bonifications de vieillesse selon la réglementation en vigueur et la décision du Conseil des États

Âge	Taux de bonification actuel en pourcentage du salaire coordonné	Nouveau taux de bonification en pourcentage du salaire coordonné
21-24	0,0	5,0
25-34	7,0	7,0
35-44	10,0	11,0
45-54	15,0	16,0
55-âge de référence	18,0	18,0
<b>Total</b>	<b>500,0</b>	<b>540,0</b>

### 1.4. Modèle du Conseil national

Comme le Conseil fédéral, le Conseil national veut supprimer complètement la déduction de coordination et ajuster les bonifications de vieillesse. L'échelonnement des bonifications de vieillesse doit être ramené à deux classes et l'écart entre la classe la plus basse et celle la plus élevée doit être nettement réduit.

Tableau : bonifications de vieillesse selon la réglementation en vigueur et la décision du Conseil national

Âge	Taux de bonification actuel en pourcentage du salaire coordonné	Nouveau taux de bonification en pourcentage du salaire assuré
25-34	7,0	9,0
35-44	10,0	9,0
45-54	15,0	13,5
55-âge de référence	18,0	13,5
<b>Total</b>	<b>500,0</b>	<b>450,0</b>

### 1.5. Effets des modèles discutés jusqu'à présent

Les trois modèles ont des effets très différents en fonction du niveau de salaire. Cela est dû à la proposition de suppression ou d'ajustement de la déduction de coordination. Or, il est bien évident qu'une modification de la déduction de coordination a des effets disproportionnés pour les bas revenus. On le constate bien en prenant l'exemple chiffré, impressionnant mais nullement irréaliste, d'un revenu annuel de 48 000 francs. Si l'on supprime la déduction de coordination qui s'élève aujourd'hui à 24 675 francs, le gain assuré ou soumis à cotisation de cette personne serait pour ainsi dire doublé. Cela ne peut se justifier par les mesures de compensation nécessaires. Pour les bas revenus précisément, cette hausse massive des prestations entraînerait des coûts très élevés, pour les salariés et pour les employeurs.

#### 1.5.1. Hausse disproportionnée des prestations

Le tableau ci-dessous montre l'impact sur différents niveaux de salaire (pour une durée de cotisation complète dans le nouveau modèle). On constate que les modèles du Conseil fédéral et du Conseil national entraînent pour les bas revenus une multiplication par 4 et plus du niveau des rentes.

Tableau : impact des différents modèles sur les rentes de vieillesse LPP (et prestations de risque)

Salaire brut	Rente actuelle	Rente selon le Conseil fédéral	Rente selon le Conseil des États	Rente selon le Conseil national	Rente selon proposition de l'USP
CHF 30 000.00	CHF 1810.50	CHF 7200.00	CHF 2'867.40	CHF 8100.00	CHF 1821.15
CHF 35 000.00	CHF 3510.50	CHF 8400.00	CHF 4'487.40	CHF 9450.00	CHF 3531.15
CHF 40 000.00	CHF 5210.50	CHF 9600.00	CHF 6'107.40	CHF 10 800.00	CHF 5241.15
CHF 45 000.00	CHF 6910.50	CHF 10 800.00	CHF 7'727.40	CHF 12 150.00	CHF 6951.15
CHF 50 000.00	CHF 8610.50	CHF 12 000.00	CHF 9'347.40	CHF 13 500.00	CHF 8661.15
CHF 55 000.00	CHF 10 310.50	CHF 13 200.00	CHF 10'967.40	CHF 14 850.00	CHF 10 371.15
CHF 60 000.00	CHF 12 010.50	CHF 14 400.00	CHF 12'587.40	CHF 16 200.00	CHF 12 081.15
CHF 65 000.00	CHF 13 710.50	CHF 15 600.00	CHF 14'207.40	CHF 17 550.00	CHF 13 791.15
CHF 70 000.00	CHF 15 410.50	CHF 16 800.00	CHF 15'827.40	CHF 18 900.00	CHF 15 501.15
CHF 75 000.00	CHF 17 110.50	CHF 18 000.00	CHF 17'447.40	CHF 20 250.00	CHF 17 211.15
CHF 80 000.00	CHF 18 810.50	CHF 19 200.00	CHF 19'067.40	CHF 21 600.00	CHF 18 921.15
CHF 84 600.00	CHF 20 374.50	CHF 20 304.00	CHF 20'557.80	CHF 22 842.00	CHF 20 494.35

Comme les rentes affichées, les prestations de risque augmenteraient aussi dans les mêmes proportions, ce qui aurait comme conséquence un ajustement des cotisations de risque.

## 1.5.2. Modélisation appliquée à l'agriculture

L'agriculture est une branche type à bas salaires. Quand on compare, on constate que les revenus des familles paysannes ne sont pas les seuls à être bas ; les salaires versés dans l'agriculture reflètent aussi cet état de fait. L'Agrisano Pencas est une fondation commune de l'association professionnelle qui assure une grande partie des personnes employées dans l'agriculture selon la LPP. Les simulations effectuées par l'Agrisano Pencas ont montré que le modèle décidé par le Conseil national ferait augmenter les cotisations d'épargne et de risque de 22,8 millions de francs aujourd'hui à 46,1 millions de francs à l'avenir.

## 2. Modèle à effets neutres sur les revenus

### 2.1. Grandes lignes du modèle

Le modèle actuel, avec un niveau de prestations en fonction de la catégorie de revenu, n'est pas fondamentalement remis en cause dans le cadre du train de réformes. Outre la compensation de la baisse du taux de conversion minimal, il conviendrait d'opérer des corrections tout au plus ponctuelles. Le modèle le plus efficace tout en étant très simple pour compenser la baisse du taux de conversion minimal est l'augmentation des bonifications de vieillesse proportionnellement à la baisse dudit taux de conversion.

Le calcul se présente comme suit :

$$\frac{\text{Montant actuel du taux de bonification en pourcentage du salaire coordonné} \times \text{Taux de conversion actuel}}{\text{Nouveau taux de conversion}} = \text{nouveau montant des bonifications en pourcentage du salaire coordonné}$$

en chiffres :

$$\text{Nouveau montant des bonifications en pourcentage du salaire coordonné} = \frac{500 \% \times 6,8 \%}{6,0 \%} = 566,667 \%$$

## Modèle de compensation de la baisse du taux de conversion minimal sans ajustement du salaire assuré

Âge	Taux de bonification actuel en pourcentage du salaire coordonné	Nouveau taux de bonification en pourcentage du salaire coordonné
25-34	7,0	9,0
35-44	10,0	14,0
45-54	15,0	16,0
55-âge de référence	18,0	18,0
<b>Total</b>	<b>500,0</b>	<b>570,0</b>

## 2.2. Points clés et effets du modèle

### 2.2.1.1 Niveau de prestation

En matière de bonifications de vieillesse LPP, le modèle proposé poursuit les mêmes pistes de solution que celles de la décision du Conseil des États. Le modèle proposé s'attache cependant plus expressément au maintien du niveau actuel des prestations, sans augmentation du salaire assuré. Une compensation complète de la baisse du taux de conversion minimal est obtenue par l'augmentation correctement calculée des bonifications de vieillesse. Par conséquent, il n'en résulte aucun effet secondaire indésirable, comme ce serait sinon le cas avec un ajustement du gain assuré.

On renonce à une anticipation du processus d'épargne. En théorie, c.-à-d. par calcul, il est certes aussi possible d'obtenir une compensation par l'intermédiaire d'une anticipation du processus d'épargne. En pratique, cette mesure n'est cependant pas efficace. D'une part, les salaires sont encore bas dans cette phase d'activité et, d'autre part, de nombreuses personnes sont encore en formation ou n'exercent pas d'activité lucrative ou alors seulement partiellement. Le processus d'épargne anticipé selon le Conseil des États, aboutit au total un avoir de vieillesse légèrement plus haut, mais engendre des coûts administratifs disproportionnés.

Comme déjà évoqué, le modèle proposé permet de maintenir le niveau des prestations dans la prévoyance professionnelle. Cela n'est cependant valable que pour les personnes qui sont assurées dans le nouveau modèle depuis le début du processus d'épargne (25 ans). Selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur du nouveau modèle, les 570 % nécessaires ne seront pas complètement atteints pour les bonifications de vieillesse. C'est ce que montre le graphique ci-dessous.

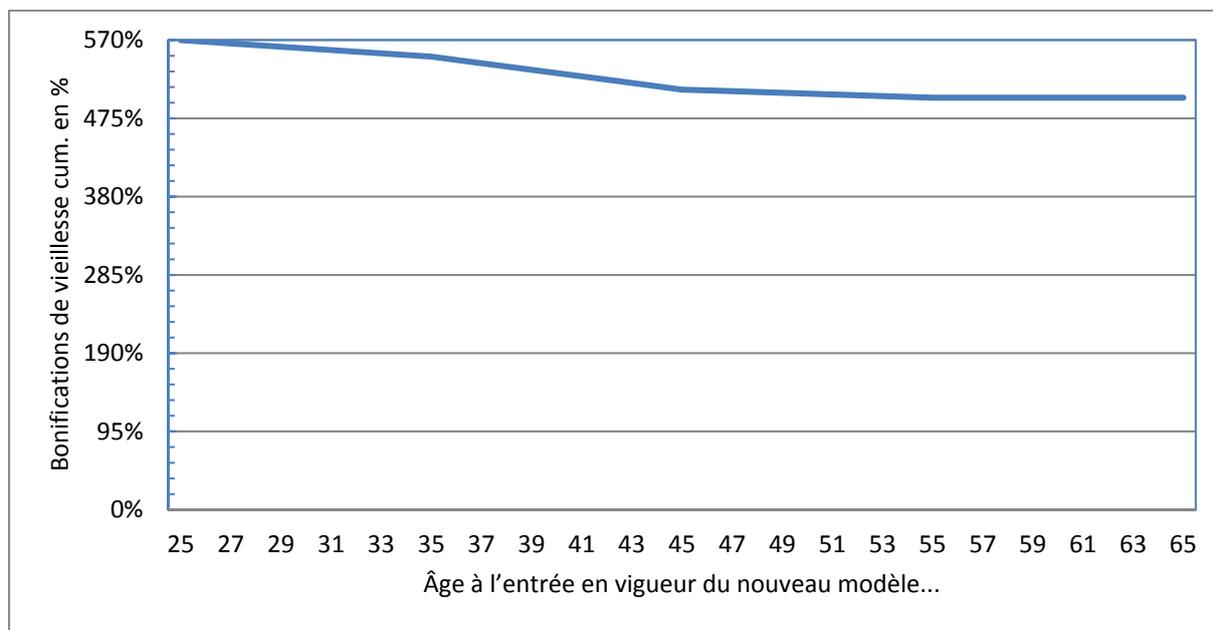
Pour ces personnes, l'abaissement du taux de conversion minimal ne peut être complètement compensé par des bonifications de vieillesse supérieures. Les autres modèles proposés connaissent eux aussi cette problématique. C'est pourquoi les personnes ayant 40 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur des modifications (modèles du Conseil fédéral et du Conseil national) font partie de la génération transitoire et ont droit aux prestations selon l'ancien droit.

Les personnes plus jeunes ne profitent cependant pas de cette réglementation. Pour une compensation complète, il faut que le total des bonifications de vieillesse atteigne 566,667 %. Dans le modèle proposé, le total des bonifications de vieillesse s'élèvera à 530 % pour les personnes âgées de 40 ans à l'entrée en vigueur. Cela signifie qu'il manquera 36,667 points de pourcentage, soit 6,5 % des bonifications (voir le graphique à la fin de ce chapitre). Comme les revenus perçus avant l'âge de 40 ans sont en général nettement inférieurs, la différence pondérée est encore nettement plus réduite et acceptable compte tenu de l'horizon lointain. La proposition est faite de ne pas compenser ce manque pour le moment par des bonifications de vieillesse encore plus élevées.

Le modèle du Conseil des États comprend des mesures supplémentaires qui passent par une augmentation générale de la rente AVS de 70 francs et une limitation de la rente de couple à 155 % (droit en vigueur 150 %). Selon les calculs de l'OFAS, ces mesures engendrent des frais systémiques supplémentaires d'un montant de 1370 millions par an. Avec le modèle proposé par l'USP, les ajustements au niveau de l'AVS peuvent être nettement plus modérés. Il est proposé d'instaurer une

augmentation dans la partie inférieure de la formule asymétrique pour les rentes. En plus de l'amélioration de la situation de prévoyance des personnes à bas revenus et des emplois de forme atypique, cela permet aussi d'atténuer la compensation incomplète pour la génération transitoire. Selon l'OFAS, cette mesure engendrerait des frais systémiques de l'ordre de 180 millions par an.

*Graphique : total des bonifications de vieillesse en fonction de l'âge à l'entrée en vigueur du nouveau modèle*



### 2.2.2. Subsidés pour structure d'âge défavorable

Selon le droit en vigueur, des subsides sont versés si les bonifications de vieillesse moyennes d'une entreprise dépassent les 14 %. Cela doit permettre d'atténuer le coût élevé de l'assurance sociale dû à l'embauche de salariés âgés. Le modèle proposé amoindrit cette problématique sans la supprimer pour autant. C'est pourquoi le versement de subsides pour structure d'âge défavorable devrait continuer à perdurer avec le modèle proposé. Le plafond demande cependant à être étudié et ajusté.